

DÉPARTEMENT (collectivité) :

ILLE-ET-VILAINE

ARRONDISSEMENT (subdivision) :

CANCALE

Effectif légal du conseil municipal :

15

Nombre de conseillers en exercice :

12

Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire :

3

Nombre de suppléants à élire :

3

COMMUNE :

HIREL

**Communes de 1 000
habitants et plus**

Élection des délégués
et de leurs suppléants
en vue de l'élection
des sénateurs

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

L'an deux mille quatorze, le vingt juin à onze heures, en application des articles L. 283 à L. 290-1 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de HIREL.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants ¹:

HARDOUIN Michel	BOUAISSIER Michelle	DEROUSSEAUX Olivier	GUERINEL Pierrette
DROVAL Annick	GASNIER Lucien	LE GREVESE Daphné	

Absents ² : M. COSSONNIERE Alain (excusé) donne pouvoir à M. GASNIER Lucien, M. BECHEREAU Henri (excusé) donne pouvoir à M. Olivier DEROUSSEAUX, Mme GUERCHE Marie-Annick (excusée) donne pouvoir à Mme BOUAISSIER Michelle, Mme BOUTOUT Elodie (excusée) donne pouvoir à Mme DROVAL Annick et M. GASNIER ~~Jean-Pierre~~

1. Mise en place du bureau électoral

M. Michel HARDOUIN, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme BOUAISSIER Michelle a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré sept conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie ³.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mme DROVAL Annick et M. GASNIER Lucien (les plus âgés), Mme LE GREVESE Daphné et M. DEROUSSEAUX Olivier (les plus jeunes).

¹ Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (article LO 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal.

² Préciser s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L. 289 du code électoral).

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué le quatrième jour suivant la réunion initiale et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT).

Récapitulatif des décisions prises au cours de la séance du 21 mai 2014 :

N°48/2014 : Aménagement des « Rue des Grèves » et « Rue de la Maraze » - Choix de l'entreprise.

N°49/2014 : Salle intergénérationnelle – Demande de fonds parlementaires.

N°50/2014 : Aménagement des rythmes scolaires – Validation du Projet Educatif Territorial.

N°51/2014 : Renouvellement de la commission communale des impôts directs – Désignation des commissaires.

N°52/2014 : Saint-Malo Agglomération – Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) – Désignation d'un commissaire.

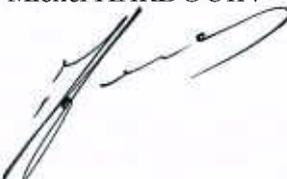
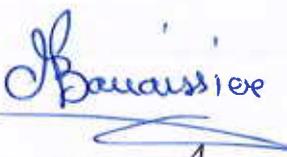
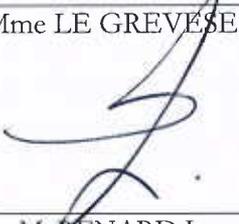
N°53/2014 : Communauté de communes du Pays de Dol de Bretagne et de la Baie du Mont-Saint-Michel – Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) – Désignation d'un commissaire.

N°54/2014 : Aménagement de la Route Départementale n°7 entre La Fresnais et Vildé-la-Marine - Création d'une chicane et d'une liaison piétonne entre la sortie de l'agglomération et le cimetière - Conventions avec le Conseil Général.

N°55/2014 : Conseil Général d'Ille-et-Vilaine – Convention en vue de l'intervention de l'architecte-conseiller.

N°56/2014 : Rôtisserie ambulante.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 10.

M. Michel HARDOUIN 	Mme GUERINEL Pierrette 	M. COSSONNIERE Alain 
M. BECHEREAU Henri Absent Donne pouvoir à M. Olivier DEROUSSEAUX	M. GASNIER Lucien 	M. GASNIER Jean-Pierre 
Mme DROVAL Annick 	Mme BOUAISSIER Michelle 	Mme GUERCHE Marie- Annick
M. DEROUSSEAUX Olivier 	Mme LE GREVESE Daphné 	Mme BOUTOUT Elodie 
Mme NANNINI Nadine <i>Démission collective de la liste « Une entente harmonieuse ... pour un horizon nouveau » au 7 avril 2014</i>	M. RENARD Jean-Marie <i>Démission collective de la liste « Une entente harmonieuse ... pour un horizon nouveau » au 7 avril 2014</i>	M. DERRIEN Frédéric <i>Démission collective de la liste « Une entente harmonieuse ... pour un horizon nouveau » au 7 avril 2014</i>

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers généraux, conseillers à l'Assemblée de Corse ou membres de l'assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune.⁴

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire trois délégués et trois suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté qu'une seule liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de la liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote et les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, qui comprennent les bulletins blancs, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	11
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau.....	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]	11

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants, dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants et dans les communes de plus de 30 800 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants. Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués obtenus	Nombre de suppléants obtenus
HARDOUIN Michel	11	3	3

4.2. Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe.

5. Observations et réclamations⁵

.....
.....
.....
.....
.....

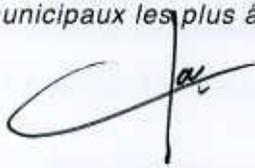
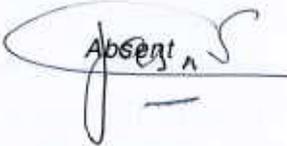
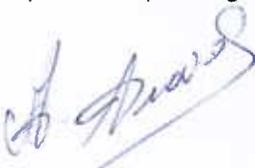
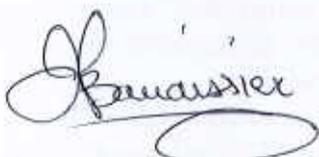
FEUILLE DE PROCLAMATION : annexée au procès-verbal des opérations électorales

Nom et prénom de l'élu (e)	Liste sur laquelle il ou elle	Mandat de l'élu(e)
M. HARDOUIN Michel	Liste HARDOUIN Michel	délégué
Mme GUERINEL Pierrette	Liste HARDOUIN Michel	déléguée
M. COSSONNIERE Alain	Liste HARDOUIN Michel	délégué
Mme DROVAL Annick	Liste HARDOUIN Michel	suppléante
M. GASNIER Lucien	Liste HARDOUIN Michel	suppléant
Mme LE GREVESE Daphné	Liste HARDOUIN Michel	suppléant

⁵ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

6. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le vingt juin deux mille quatorze, à onze heures vingt-trois minutes, en triple exemplaire ⁶ a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

<p>M. Michel HARDOUIN</p> <p><i>Le maire</i></p> 	<p>Mme GUERINEL Pierrette</p> 	<p>M. COSSONNIERE Alain</p> <p><i>Absent excusé</i></p> <p><i>Donne pouvoir à M. Lucien</i></p> <p>GASNIER</p>
<p>M. BECHEREAU Henri</p> <p><i>Absent excusé</i></p> <p><i>Donne pouvoir à M. Olivier</i></p> <p>DEROUSSEAU</p>	<p>M. GASNIER Lucien</p> <p><i>Un des deux conseillers</i></p> <p><i>municipaux les plus âgés</i></p> 	<p>M. GASNIER Jean-Pierre</p> 
<p>Mme DROVAL Annick</p> <p><i>Une des deux conseillers</i></p> <p><i>municipaux les plus âgés</i></p> 	<p>Mme BOUAISSIER Michelle</p> <p><i>La secrétaire,</i></p> 	<p>Mme GUERCHE Marie-Annick</p> <p><i>Absente excusée</i></p> <p><i>Donne pouvoir à Mme</i></p> <p>BOUAISSIER Michelle</p>
<p>M. DEROUSSEAU Olivier</p> <p><i>Un des deux conseillers</i></p> <p><i>municipaux les plus jeunes</i></p> 	<p>Mme LE GREVESE Daphné</p> <p><i>Une des deux conseillers</i></p> <p><i>municipaux les plus jeunes</i></p>	<p>Mme BOUTOUT Elodie</p>  <p><i>Absente excusée</i></p> <p><i>Donne pouvoir à Mme</i></p> <p>DROVAL Annick</p>

⁶ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.

**COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil quatorze, le deux juillet à 18h30, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le vingt-six juin deux mil quatorze, se sont réunis sous la Présidence de Michel HARDOUIN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 12
Nombre de membres présents : 11
Nombre de votants : 12

Étaient présents : Mmes BOUTOUT Elodie, DROVAL Annick, GUERCHE Marie-Annick, GUERINEL Pierrette, LE GREVESE Daphné, MM BECHEREAU Henri, COSSONNIERE Alain, DEROUSSEAUX Olivier, GASNIER Lucien, GASNIER Jean-Pierre et HARDOUIN Michel.

Était absente : Mme BOUAISSIER Michelle.

Madame BOUAISSIER Michelle donne pouvoir à Madame GUERCHE Marie-Annick.

Monsieur COSSONNIERE Alain est désigné secrétaire de séance.

Le conseil municipal accepte, à l'unanimité des membres présents, le compte rendu de la précédente séance ainsi que le tableau recensant l'ensemble des devis signés par le Maire entre le 16 mai et le 16 juin 2014 en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N°57/2014 : Amendes de police - Programme voirie 2014 - Aménagement de la « Rue des Grèves » et de la « Rue de la Maraze ».

Le Maire rappelle au conseil municipal que, par délibération n°48/2014 en date du 21 mai 2014, le groupement SERENDIP/LEMEE TP a été retenu dans le cadre de l'aménagement des « Rue des Grèves »/« Rue de la Maraze » (voirie et réseau d'eaux pluviales) et la réhabilitation du réseau d'assainissement collectif au sein de la « Rue des Grèves ».

Le conseil municipal a, au cours de sa séance du 27 janvier dernier (délibération n°02/2014), chargé le Maire de solliciter une dotation au titre des amendes de police - Programme 2014.

Ce dernier indique au conseil que la mairie a reçu, le 20 juin dernier, un courrier de la préfecture d'Ille-et-Vilaine mentionnant que la commission permanente du Conseil Général du 27 mai 2014 a alloué à la commune la somme de 5 350 € pour les aménagements de sécurité.

Le courrier précise que, l'octroi de cette subvention sera définitif, si le conseil accepte la dite somme et s'engage à faire exécuter les travaux prévus dans les plus brefs délais.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- ACCEPTE la somme de 5 350 € allouée dans le cadre de l'aménagement des « Rue des Grèves »/« Rue de la Maraze » (voirie et réseau d'eaux pluviales) et la réhabilitation du réseau d'assainissement collectif au sein de la « Rue des Grèves » pour ce qui est des aménagements de sécurité,
- AUTORISE le Maire à signer l'ensemble des documents administratifs et comptables en lien avec cette question.

N°58/2014 : Budget communal – Souscription d'un emprunt relais.

Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu'afin d'optimiser la gestion de la trésorerie de la commune et ne pas recourir à un emprunt traditionnel dans l'attente de l'encaissement des subventions liées aux travaux de la cantine et de l'assainissement, la Banque postale a notamment été sollicitée. Outre une proposition de ligne de trésorerie avec un taux variable, la Banque postale propose la souscription d'un emprunt relais d'un montant maximal de 300 000 € à taux fixe de 1,85 % ou à taux variable annexé sur l'Eonia (au 24/06/2014 : 0,036 %) majoré de 1,77 % - soit 1,806 % au 24 juin 2014 remboursable lorsque la commune aura perçu les subventions.